

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/MEX/1/Rev.1¹
19 août 2004

(04-3477)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

MEXIQUE

Révision

La communication ci-après, datée du 28 juin 2004, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

La Mission permanente du Mexique a l'honneur de notifier, conformément à l'article 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les parties pertinentes de la législation nationale sur l'évaluation en douane en vigueur au Mexique, en particulier la Loi douanière du 15 décembre 1995 et du 31 décembre 1996, et le Règlement d'application de ladite loi du 6 juillet 1996.

¹ En anglais et en français seulement.

LOI DOUANIÈRE
CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION UN
TAXE GÉNÉRALE À L'IMPORTATION

ARTICLE 64. La base d'imposition de la taxe générale à l'importation est la valeur en douane des marchandises, sauf disposition contraire de la loi.

La valeur en douane des marchandises sera la valeur transactionnelle de ces marchandises, sous réserve des dispositions de l'article 71 de la présente loi.

La valeur transactionnelle des marchandises importées s'entend du prix payé pour les marchandises, à condition que toutes les prescriptions de l'article 67 de la présente loi soient respectées, et que ces marchandises soient vendues à l'exportation vers le territoire national moyennant achat par l'importateur. En ce cas, le prix sera ajusté, conformément aux dispositions de l'article 65 de la présente loi.

Le prix payé s'entend du paiement total effectué ou à effectuer, directement ou indirectement, par l'importateur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées.

ARTICLE 65. La valeur transactionnelle des marchandises importées inclura, outre le prix payé, les éléments énumérés ci-après:

I. Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'importateur, mais n'ont pas été inclus dans le prix payé pour les marchandises:

- a) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
- b) coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise;
- c) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux;
- d) frais de transport, d'assurance et frais connexes tels que les frais de chargement, de déchargement et de manutention associés au transport des marchandises, jusqu'à ce que les situations décrites à l'article 56:I de la présente loi se présentent.

II. La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après, lorsqu'ils sont fournis, directement ou indirectement, par l'importateur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix payé:

- a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées;
- b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées;
- c) matières consommées dans la production des marchandises importées;

- d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que sur le territoire national et nécessaires pour la production des marchandises importées.

III. Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer que l'importateur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix payé.

IV. La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.

Pour la détermination de la valeur transactionnelle des marchandises, aucun élément ne sera ajouté au prix à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article et sont fondés exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

ARTICLE 66. La valeur transactionnelle des marchandises importées ne comprendra pas les éléments suivants, à moins qu'ils ne soient ventilés ou indiqués séparément du prix payé:

I. Les coûts encourus par l'importateur pour son propre compte, même s'il est supposé qu'ils bénéficient au vendeur, autres que ceux pour lesquels un ajustement est prévu à l'article 65 de la présente loi, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie.

II. Les coûts suivants, à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé pour les marchandises importées:

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'assemblage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne les marchandises importées;
- b) frais de transport, d'assurance et frais connexes tels que le chargement, le déchargement et la manutention, associés au transport des marchandises, encourus après que les situations décrites à l'article 56:I de la présente loi se soient présentées.
- c) droits et autres droits compensateurs applicables sur le territoire national, à la suite de l'importation ou de la cession des marchandises.

III. Les transferts de dividendes et les autres paiements de l'importateur au vendeur qui ne se rapportent pas directement aux marchandises importées.

Aux fins des dispositions du présent article, il y a lieu de faire une distinction entre le prix payé et les montants énumérés, ventilés ou indiqués séparément du prix payé sur la facture commerciale ou sur d'autres documents commerciaux.

ARTICLE 67. Aux fins des dispositions de l'article 64 de la présente loi, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle, à condition:

I. Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation de marchandises par l'importateur, autres que des restrictions qui:

- a) sont imposées ou exigées par les dispositions légales appliquées sur le territoire national;

- b) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ultérieurement;
- c) n'affectent pas la valeur des marchandises.

II. Que la vente à l'exportation vers le territoire national ou le prix des marchandises ne soit pas subordonné à une quelconque condition ou contrepartie dont la valeur ne peut être déterminée pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer.

III. Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'importateur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, à l'exception du montant de l'ajustement prévu à l'article 65:IV de la présente loi.

IV. Que l'importateur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que ce lien n'ait aucune incidence sur la valeur transactionnelle.

Si aucun des critères susmentionnés n'est respecté, la base d'imposition de la taxe générale à l'importation sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

ARTICLE 68. Aux fins de la présente loi, des personnes ne seront réputées être liées que:

I. Si l'une fait partie du conseil d'administration ou de la direction de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;

II. si elles ont juridiquement la qualité d'associés;

III. si l'une est l'employeur de l'autre;

IV. si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;

V. si l'une d'elle contrôle l'autre directement ou indirectement;

VI. si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;

VII. si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; ou

VIII. si elles sont de la même famille.

ARTICLE 69. Dans une vente entre personnes liées, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Aux fins du présent article, il sera jugé que ces liens n'ont eu aucune incidence sur le prix lorsqu'il sera démontré que:

I. Le prix a été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés.

II. Le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative pour des ventes de la même nature ou de la même espèce.

ARTICLE 70. Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée dès lors que l'importateur aura démontré que cette valeur est très proche de l'une des valeurs critères énumérées ci-après, appliquées au même moment ou à peu près au même moment, et qu'il aura été indiqué dans la déclaration visée à l'article 81 de la présente loi que les liens existant avec le vendeur des marchandises n'ont eu aucune incidence sur les prix:

I. La valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du territoire national.

II. La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente loi.

III. La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, déterminée conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 65 de la présente loi et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'importateur ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'importateur sont liés.

Le Ministère établira, au moyen de règles, les valeurs critères permettant de déterminer si une valeur est très proche d'une autre valeur.

ARTICLE 71. Lorsque la base d'imposition de la taxe générale à l'importation ne peut être déterminée en fonction de la valeur transactionnelle des marchandises importées, conformément à l'article 64 de la présente loi, ou ne repose pas sur une vente ou un achat effectué pour l'exportation à destination du territoire national, elle est déterminée selon l'une des méthodes suivantes, qui s'appliquent dans l'ordre où elles sont présentées et par élimination:

I. La valeur transactionnelle de marchandises identiques, déterminée conformément aux dispositions de l'article 72 de la présente loi.

II. La valeur transactionnelle de marchandises similaires, déterminée conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi.

III. Le prix de vente unitaire, déterminé conformément aux dispositions de l'article 74 de la présente loi.

IV. La valeur calculée des marchandises importées, déterminée conformément aux dispositions de l'article 77 de la présente loi.

V. La valeur déterminée conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi.

À titre d'exception aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'ordre d'application des méthodes prévues pour déterminer la valeur en douane des marchandises aux sections III et IV du présent article pourra être inversé à la demande de l'importateur.

ARTICLE 72. La valeur visée à l'article 71:I de la présente loi sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques aux marchandises à évaluer, à condition que ces marchandises aient été vendues pour l'exportation à destination du territoire national et importées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises en question, et que la vente ait été réalisée au même niveau commercial et porte sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer.

En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse.

En appliquant la valeur transactionnelle de marchandises identiques aux marchandises à évaluer, il y aura lieu d'ajuster cette valeur pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés à l'article 65:I d) de la présente loi, afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques examinées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

L'expression marchandises identiques s'entend des marchandises produites dans le même pays que les marchandises à évaluer, qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité, la marque et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs aux dispositions du présent paragraphe d'être considérées comme identiques.

Ne seront pas considérées comme des marchandises identiques, celles qui incorporent ou comportent, selon le cas, l'un des travaux mentionnés à l'article 65:II d) de la présente loi, pour lesquels aucun ajustement indiqué n'a été fait, du fait que ces travaux ont été exécutés sur le territoire national.

Ne seront pas considérées comme valeurs de marchandises identiques importées, celles qui ont subi des modifications de valeur effectuées par l'importateur ou par l'administration des douanes, à moins que ces modifications ne soient également incluses.

ARTICLE 73. La valeur visée à l'article 71:II de la présente loi sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires aux marchandises à évaluer, à condition que ces marchandises aient été vendues pour l'exportation à destination du territoire national et importées sur ce territoire au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises en question, et que la vente ait été réalisée au même niveau commercial et porte sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises.

En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse.

En appliquant la valeur transactionnelle de marchandises similaires aux marchandises à évaluer, il y aura lieu d'ajuster cette valeur pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais visés à l'article 65:I d), de la présente loi, afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires examinées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

L'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises produites dans le même pays que les marchandises à évaluer, qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.

Ne seront pas considérées comme des marchandises similaires celles qui incorporent ou comportent, selon le cas, l'un des travaux mentionnés à l'article 65:II d) de la présente loi, pour lesquels aucun ajustement indiqué n'a été fait, du fait que ces travaux ont été exécutés sur le territoire national.

Les valeurs de marchandises similaires importées qui ont été modifiées par l'importateur ou par l'administration des douanes en seront pas prises en compte, à moins que ces modifications aient également été incluses.

ARTICLE 74. L'expression "prix de vente unitaire" s'entend du prix déterminé comme suit:

I. Si les marchandises importées à évaluer ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues sur le territoire national en l'état où elles sont importées, la valeur déterminée conformément aux dispositions du présent article se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs des marchandises, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve des déductions prévues à l'article 75 de la présente loi.

II. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays en l'état où elles sont importées, la valeur se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, sur le territoire national, qui ne sont pas liées aux vendeurs des marchandises, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues à l'article 75 de la présente loi, à condition que cette vente ait lieu dans un délai de 90 jours à compter de la date d'importation.

Aux fins du présent article, l'expression "prix unitaire correspondant aux ventes" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

Ne seront pas considérées les ventes effectuées sur le territoire national, au cours desquelles l'acheteur aura fourni directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, l'un des éléments énoncés à l'article 65:II de la présente loi et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises.

ARTICLE 75. Aux fins de l'article 74 de la présente loi, seront déduits:

I. Les commissions généralement payées ou convenues, ou les marges généralement pratiquées pour bénéficiaires et frais généraux directs ou indirects relatifs aux ventes, sur le territoire national, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature.

II. Les frais habituels de transport, d'assurance et frais connexes tels que le chargement, le déchargement et la manutention, associés au transport des marchandises, qui ont été encourus après que les situations décrites à l'article 56:I de la présente loi se soient présentées, et n'ont pas été inclus dans les frais généraux visés au paragraphe précédent.

III. Les droits et autres droits compensateurs acquittés sur le territoire national, à la suite de l'importation ou de la vente des marchandises.

ARTICLE 76. Aux fins des articles 70, 72, 73 et 74 de la présente loi, l'expression "à peu près au même moment" vise une période inférieure à 90 jours avant ou après la date d'importation des marchandises à évaluer.

ARTICLE 77. Par valeur calculée, s'entend la valeur égale à la somme:

I. Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées, qui se fonde sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis, appliqués dans le pays de production.

Le coût ou la valeur visés dans le présent article comprendront les éléments suivants:

- a) le coût et les frais visés à l'article 65:I b) et c) de la présente loi;
- b) la valeur, imputée dans les proportions appropriées, des produits et services, spécifiés à l'article 65:II a) et c) de la présente loi, qui auront été fournis directement ou indirectement par l'importateur pour être utilisés lors de la production des marchandises importées;
- c) la valeur, imputée dans les proportions appropriées, des travaux spécifiés à l'article 65:II d) de la présente loi, dans la mesure où ils sont supportés par le producteur.

II. Un montant total pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui est normalement inclus dans les ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire national.

Les frais généraux visés dans les dispositions du présent article devront comprendre les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation autres que ceux spécifiés dans l'article précédent.

III. Les coûts visés à l'article 65:I d) de la présente loi.

Aux fins du présent article, les marchandises de la même espèce ou de la même nature s'entendent des marchandises appartenant à un groupe ou à une gamme de marchandises produites par une branche de production ou un secteur particuliers.

ARTICLE 78. Si la valeur des marchandises importées ne peut être déterminée selon les méthodes visées aux articles 64 et 71:I, II, III et IV de la présente loi, elle sera déterminée par application des méthodes énoncées dans ces articles, dans l'ordre où elles sont présentées et par élimination, avec une flexibilité accrue, à l'aide de moyens raisonnables compatibles avec les principes et dispositions juridiques, et en se basant sur les données disponibles sur le territoire national.

ARTICLE 78-A. L'administration des douanes pourra, dans la décision finale qu'elle rendra conformément aux procédures prévues aux articles 150 à 153 de la présente loi, refuser la valeur déclarée et déterminer la valeur en douane des marchandises importées en se fondant sur les méthodes d'évaluation visées dans la présente section, dans les cas suivants:

- I.** Lorsqu'elle constate que l'importateur a commis l'une des irrégularités suivantes:
- a)** il ne tient pas ses comptes, ne conserve et ne met à la disposition des autorités compétentes ni sa comptabilité, en totalité ou en partie, ni les documents visant des opérations de commerce extérieur;
 - b)** il s'oppose à ce que l'administration des douanes accomplisse ses tâches de vérification;
 - c)** il omet d'inscrire des opérations de commerce extérieur au registre ou les modifie;
 - d)** il omet de présenter une déclaration fiscale jusqu'au moment où les activités de vérification sont entreprises, et ce, alors que s'est écoulé plus d'un mois après la date à laquelle la déclaration aurait dû être présentée;
 - e)** d'autres irrégularités ressortent de sa comptabilité et empêchent de bien comprendre ses opérations de commerce extérieur;
 - f)** il ne respecte pas l'obligation de présenter à l'administration des douanes les documents et les renseignements attestant que la valeur déclarée a été déterminée conformément aux dispositions légales et au délai imparti pour remplir cette obligation.
- II.** Lorsque les renseignements ou les documents présentés sont faux ou contiennent des données erronées ou inexacts, ou bien lorsqu'il ressort que la valeur déclarée n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de la présente section.
- III.** Pour les importations entre personnes liées, lorsque l'importateur n'a pas été en mesure de démontrer que les liens n'ont pas influencé le prix.

ARTICLE 78-B. Les importateurs pourront demander conseil à l'administration des douanes au sujet de la méthode d'évaluation ou des éléments à employer pour déterminer la valeur en douane des marchandises.

La consultation devra avoir lieu avant l'importation des marchandises, respecter les dispositions prévues par le Code fiscal de la Fédération et comprendre tous les renseignements et les documents qui permettront à l'administration des douanes de rendre une décision.

Si les obligations susmentionnées ne sont pas remplies ou que des renseignements ou des documents supplémentaires sont exigés, l'administration des douanes pourra imposer un délai de trente jours à la partie intéressée pour remédier à cette omission ou présenter les renseignements ou les documents supplémentaires. Si ces obligations ne sont pas respectées dans le délai imparti, la demande sera réputée ne pas avoir été présentée.

Les décisions devront être rendues dans un délai ne dépassant pas quatre mois; si, passé ce délai, aucune décision n'a encore été rendue, la partie intéressée pourra considérer que l'administration des douanes a rendu un verdict négatif, et soit interjeter appel à tout moment passé ce délai, tant qu'aucune décision n'est rendue, soit attendre qu'une décision soit rendue. Si la partie intéressée est

sommée de remédier à cette omission ou de présenter les éléments nécessaires à la prise de décision, ce délai commencera à courir une fois que l'obligation aura été remplie.

La décision rendue s'appliquera aux importations qui seront effectuées après l'avis et pendant l'exercice financier en cours, pour autant que les éléments de fait et de droit sur lesquels repose la décision n'aient pas changé, que la décision n'ait été ni révoquée ni modifiée, et que la partie intéressée n'ait ni formulé de déclaration dolosive, ni omis des faits ou des circonstances sur lesquels reposerait la décision.

Nonobstant les dispositions susmentionnées, la méthode ou les éléments déterminés dans la décision pourront s'appliquer aux importations effectuées avant l'avis et pendant l'exercice financier au cours duquel a été rendue la décision, conformément aux modalités et conditions qui y sont indiquées, sous réserve qu'aucune procédure de vérification des opérations visées n'ait pas été entreprise.

ARTICLE 78-C. Les faits découverts à la suite des procédures de vérification effectuées par l'administration des douanes ou figurant dans les dossiers ou les documents recueillis par l'administration des douanes ou en sa possession, les renseignements disponibles sur le territoire national concernant la valeur en douane des marchandises identiques, similaires ou de la même espèce ou de la même nature, ainsi que les informations fournies par d'autres administrations, par des tiers ou par des autorités étrangères pourront être utilisés pour corroborer les décisions permettant de déterminer la valeur en douane des marchandises importées, et pour procéder à la saisie préventive des marchandises, conformément à l'article 151:VII de la présente loi.

Les informations relatives à l'identité de tierces parties qui importent ou ont importé des marchandises identiques, similaires ou de la même espèce ou de la même nature, dont la valeur en douane sert à déterminer la valeur de marchandises faisant l'objet d'une décision, ainsi que les renseignements confidentiels sur ces importations utilisés pour corroborer la décision ne pourront être divulgués qu'aux tribunaux devant lesquels l'arrêt administratif est contesté.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la partie intéressée pourra désigner, au maximum, deux représentants, afin d'avoir accès aux renseignements confidentiels fournis par des tierces parties ou obtenus auprès d'elles sur la valeur en douane de marchandises importées identiques, similaires ou de la même espèce ou de la même nature, et ce, conformément aux dispositions des articles 46 et 48 du Code fiscal de la Fédération.

LOI DOUANIÈRE

TITRE SIX FONCTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF FÉDÉRAL ET DES AUTORITÉS FISCALES CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 144. Le Ministère est chargé d'exercer les fonctions suivantes, en plus de celles qui lui sont conférées par le Code fiscal de la Fédération et d'autres lois:

...

XII. Corriger et déterminer la valeur en douane des marchandises indiquée dans la déclaration d'importation, ou dans tout autre document accepté à cette fin par le Ministère, en utilisant la méthode d'évaluation appropriée conformément aux dispositions de la section un, chapitre III, titre III, de la présente loi, lorsque l'importateur n'a pas déterminé la valeur correctement conformément aux dispositions de ladite section, ou lorsqu'il n'a pas fourni, après que demande lui a été faite, les éléments pris en compte pour déterminer cette valeur, ou encore lorsqu'il a déterminé la valeur en se fondant sur des documents ou des renseignements faux ou erronés.

...

LOI DOUANIÈRE RÈGLEMENT D'APPLICATION

Chapitre III

Base d'imposition pour les importations

Article 98. Aux fins du troisième paragraphe de l'article 64 de la présente loi, on considère qu'il n'existe pas de vente de marchandises à l'exportation vers le territoire national moyennant achat par l'importateur, lorsque les marchandises sont importées dans le cadre d'un contrat de location, y compris un contrat de location avec option d'achat.

Article 99. Aux fins des dispositions de l'article 65 de la présente loi, lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables concernant les éléments à ajouter au prix payé, la valeur en douane ne pourra pas être déterminée selon la méthode énoncée à l'article 64 de la Loi et l'article 71 de la Loi sera d'application.

Article 100. Aux fins des dispositions de l'article 65:I a), l'on entend par:

- I.** commission, la commission de vente payée directement ou indirectement à un agent agissant au nom du vendeur pour les services qu'il lui fournit en vue de la vente des marchandises à évaluer;
- II.** frais de courtage, les sommes versées à une tierce personne pour les services fournis à titre d'intermédiaire dans des opérations d'achat et de vente des marchandises à évaluer;
- III.** commission d'achat, les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Article 101. Aux fins de l'article 65:I b) de la présente loi, les contenants et les emballages seront considérés comme formant partie intégrante des marchandises lorsqu'ils seront importés et classés avec les marchandises, qu'ils seront du type de ceux qui se vendent normalement avec elles et qu'ils ne seront pas susceptibles d'être utilisés à deux reprises ou plus.

Article 102. Aux fins de l'article 65:I d) de la présente loi, l'importateur pourra déterminer une valeur en douane provisoire lorsque, après avoir souscrit une police d'assurance-transport multirisque annuelle, il aura été incapable de déterminer le montant d'assurance à ajouter, à chaque opération, au prix payé pour les marchandises, à condition que les prescriptions suivantes soient respectées:

- I.** Pour l'assurance, l'importateur devra augmenter le prix payé pour les marchandises de la somme résultant de l'application au prix du montant obtenu en divisant le montant total de l'assurance de l'année immédiatement antérieure par la valeur des importations de marchandises assurées cette année-là.

Un contribuable qui entreprend des activités d'importation ou n'a pas souscrit à une police d'assurance multirisque l'année immédiatement antérieure, et ne dispose pas, de ce fait, de données relatives à l'année précédente, devra ajouter au prix payé pour les marchandises, pour l'assurance, la somme résultant de l'application au prix du montant obtenu en divisant le montant total de l'assurance au moment de l'importation par la valeur des importations qu'il estime réaliser pendant la période d'assurance.

- II.** L'importateur devra rectifier la déclaration d'importation en corrigeant la valeur en douane des marchandises, calculée à titre provisoire, la présenter sous forme de déclarations complémentaires indiquant les montants d'assurance correspondant réellement aux marchandises, et acquitter les droits et taxes résultant du calcul définitif de la valeur en douane, conformément aux dispositions de l'article 89 de la Loi et du Code fiscal de la Fédération.
- III.** Il devra présenter les déclarations complémentaires au cours du mois suivant la date à laquelle la couverture de l'assurance transport multirisque arrive à échéance.

Si les déclarations complémentaires ne sont pas présentées dans le délai spécifié ci-dessus, les valeurs en douane déclarées à titre provisoire revêtiront un caractère définitif à toutes fins que de droit.

Article 103. Les parties exerçant l'option prévue à l'article 102 du présent Règlement d'application devront présenter un avis à l'administration des douanes, en respectant le format officiel approuvé par le Ministère.

Le cas échéant, outre les documents énumérés à l'article 36:I de la présente loi, il y aura lieu de joindre à la déclaration d'importation une copie de la police d'assurance mentionnée à l'article précédent.

Article 104. Aux fins de l'article 65:II b) de la Loi, si l'importateur acquiert des marchandises d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur des marchandises. Si les marchandises ont été produites par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, la valeur des marchandises serait le coût de sa production. Si ces marchandises ont été utilisées précédemment par l'importateur, qu'elles aient été ou non acquises ou produites par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur des marchandises.

Une fois déterminée la valeur des marchandises, l'importateur pourra l'imputer sur les marchandises importées, en utilisant l'une des méthodes d'imputation suivantes:

- I.** augmenter la valeur totale des marchandises dès la première importation;
- II.** imputer la valeur sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi;
- III.** imputer la valeur sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production, et informer l'administration des douanes, par écrit, que cette option a été exercée.

L'option retenue conformément au présent article sera indiquée sur la déclaration d'importation, à laquelle il conviendra de joindre, le cas échéant, une copie du document écrit à présenter à l'administration compétente.

Article 105. Aux fins de l'article 65:II d) de la présente loi, le montant à ajouter sera le coût de l'achat ou de la location des produits ou services en question, lorsque ceux-ci auront été achetés ou loués par l'importateur.

Les marchandises qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune addition que celle du coût des copies.

Article 106. Aux fins de l'article 65:III de la Loi, les droits de reproduction des marchandises sur le territoire national ne seront pas ajoutés au prix payé pour les marchandises importées.

Article 107. Lorsque les droits visés à l'article 65:III et 65:IV de la présente loi doivent être ajoutés au prix payé et que leur montant ne peut être déterminé au moment de l'importation, l'importateur peut recourir à la méthode de la valeur transactionnelle, sous réserve qu'il ait estimé le montant approximatif de ces droits et calculé la base d'imposition à titre provisoire.

Lorsqu'il est possible de déterminer le montant des droits visés au paragraphe précédent et que celui-ci diffère des estimations, l'importateur doit déposer un rectificatif de la déclaration d'importation, corriger la base d'imposition et acquitter les droits modifiés, ainsi que les frais encourus à partir de la date à laquelle les droits ont été perçus, conformément à l'article 89 de la présente loi et du Code fiscal de la Fédération.

Si, un an après la date de la présentation de la déclaration d'importation, le montant des droits visés à l'article 65:III et 65:IV de la Loi n'a toujours pas pu être déterminé, l'importateur devra rectifier la valeur en douane des marchandises calculée à titre provisoire, en utilisant la méthode d'évaluation énoncée à l'article 71 de la Loi. Si les déclarations complémentaires ne sont pas présentées dans le délai spécifié, les valeurs en douane déclarées à titre provisoire revêtiront un caractère définitif à toutes fins que de droit.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront que lorsque l'importateur aura rempli l'obligation énoncée à l'article 59:1 de la Loi, sous réserve des dispositions de l'article 69 du présent Règlement d'application.

Article 108. Aux fins de l'article 67 de la Loi, à partir du moment où la valeur de la condition ou de la contrepartie est déterminée et se rapporte aux marchandises importées, elle doit être incluse dans le prix effectivement payé ou à payer.

Article 109. Aux fins de l'article 68:II de la Loi, les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées uniquement si elles répondent à l'un des critères énoncés dans les autres dispositions du présent article.

Article 110. Aux fins de l'article 68:VIII de la Loi, des personnes d'une même famille ne sont réputées être liées que s'il existe un lien de parenté civile: par consanguinité légitime ou naturelle, quel que soit le degré en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré de consanguinité en ligne collatérale ou transversale; jusqu'au deuxième degré de consanguinité, par affinité en ligne directe ou transversale; ainsi qu'entre conjoints.

Article 111. Aux fins de l'article 71:I et II de la Loi, si un envoi contient des marchandises à évaluer conformément à la méthode de la valeur transactionnelle, ainsi que d'autres marchandises identiques ou similaires pour lesquelles aucune vente n'a été faite et qui, de ce fait, sont exclues de la facture, ces dernières pourront être évaluées conformément à la méthode de la valeur transactionnelle pour les marchandises identiques ou à la méthode de la valeur transactionnelle pour les marchandises similaires, selon le cas, sur la base de la valeur en douane des premières.

Article 112. Aux fins des articles 72 et 73 de la Loi, lorsque l'on ne dispose pas de renseignements suffisants pour effectuer les ajustements pertinents et tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité aurait pu entraîner, ni pour effectuer les ajustements relatifs aux frais de transport, d'assurance et frais connexes visés aux paragraphes 2 et 4 des articles en question, la valeur en douane des marchandises ne pourra pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires.

Article 113. Aux fins des articles 72 et 73 de la Loi, la valeur transactionnelle des marchandises identiques ou similaires produites dans un même pays, par une personne différente de celle qui a produit les marchandises à évaluer ne pourra être utilisée que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou similaires produites par la même personne.

Article 114. La valeur en douane des marchandises importées ne pourra pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 74:II de la Loi, si la valeur ajoutée pour la transformation ne peut être fondée sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail.

Article 115. Aux fins de l'article 75:I de la Loi, les frais généraux, qui comprendront les frais directs et indirects de commercialisation des marchandises, et les bénéfices seront considérés comme un tout.

Lorsque le montant du bénéfice et des frais généraux retenu par l'importateur ne correspond pas à celui de la vente de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, effectuée par des producteurs du pays d'exportation dans le cadre d'activités sur le territoire national, il devra être déterminé sur la base de renseignements autres que ceux utilisés par l'importateur.

Article 116. Aux fins du premier paragraphe de l'article 77 de la Loi, lorsque l'administration des douanes utilise des renseignements autres que ceux fournis par le producteur pour déterminer une valeur calculée, elle devra informer l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sauf s'il s'agit de renseignements à caractère strictement confidentiel.
